

TRIBUNAL D'INSTANCE DE VANVES
34 rue Antoine Fratacci
92170 VANVES

EXTRAIT DES MINUTES
DU GREFFE DU TRIBUNAL
D'INSTANCE DE VANVES
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

PROCÉDURE CIVILE DE DROIT COMMUN

Jugement du 6 juillet 2017

RG N° 11-16-000869

DEMANDERESSE :

[REDACTED] Société à responsabilité limitée, dont le siège social est situé [REDACTED]
[REDACTED] 92150, SURESNES, prise en la personne de son représentant
légal, représentée par Me [REDACTED], avocat au barreau de PARIS.

DÉFENDERESSE :

Madame [REDACTED], demeurant [REDACTED] 92140, CLAMART, représentée
par Me SALMON Jean-Pierre, avocat au barreau des HAUTS DE SEINE

DÉBATS :

L'affaire a été plaidée à l'audience publique du 11 mai 2017 puis mise en délibéré
à l'audience du 6 Juillet 2017 au cours de laquelle le jugement suivant a été rendu.

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Juge : [REDACTED] Greffier : [REDACTED]
avec l'assistance de [REDACTED], auditrice de justice

JUGEMENT : contradictoire, en premier ressort.

Minute N° : 578/2017

Copie exécutoire délivrée le : - 6 JUIL. 2017 à : Me SALMON
Copie délivrée aux parties le : - 6 JUIL. 2017 à : Me SALMON
à : Me [REDACTED]
Copie dossier

FAITS ET PROCEDURE

Selon un devis n°12/r4/16 du 10 avril 2016, [REDACTED] a été chargée de travaux de rénovation d'un appartement appartenant à Madame [REDACTED] situé [REDACTED] à CLAMART (92140), pour un montant total de 34 093 euros TTC.

Par lettre recommandée avec accusé de réception du 1er juillet 2016 reçue le 2, [REDACTED] [REDACTED], indiquant qu'une réception des travaux avait eu lieu et que les réserves avaient été levées, a mis en demeure Madame [REDACTED] de payer la somme restant due de 7 289 euros sous huitaine.

Par acte d'huissier de justice du 23 novembre 2016, [REDACTED] a fait assigner Madame [REDACTED] devant le tribunal d'instance de Vanves afin de la voir condamner, sous le bénéfice de l'exécution provisoire, à lui verser les sommes de 7 289 euros en principal avec intérêts au taux légal à compter du 1er juillet 2016, de 1 500 euros à titre de dommages et intérêts et de 1 500 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile, outre les entiers dépens.

A l'audience du 11 mai 2017, [REDACTED] maintient ses demandes et s'oppose à la demande reconventionnelle de désignation d'un expert judiciaire qu'elle estime dilatoire.

Au soutien de ses prétentions, se fondant sur les articles 1103, 1104, 1193 et 1792-6 du code civil, elle prétend que la réception de l'ouvrage a eu lieu le 10 juin 2016, que la levée des réserves a été effectuée le 11 juin 2016 et que les travaux étant achevés, Madame [REDACTED] lui est toujours redevable de la somme de 7 289 euros au titre des travaux réalisés, créance qui est liquide, certaine et exigible. En outre, elle précise que Madame [REDACTED] ne l'a jamais mise en demeure d'avoir à procéder à des travaux supplémentaires et n'a émis aucune contestation jusqu'à l'exploit introductif d'instance, malgré la réception de relances et mises en demeure, ce qui démontre que les malfaçons dénoncées par Madame [REDACTED], dix mois après la fin des travaux, ne sont qu'un prétexte pour ne pas apurer sa dette.

Enfin, Madame [REDACTED] retenant abusivement plus de 20% du prix des travaux sans avoir répondu aux différentes relances et mises en demeure, elle lui a créé un préjudice distinct des seuls intérêts de retard, préjudice qu'elle évalue à la somme de 1500 euros.

En défense, Madame [REDACTED] sollicite :

- à titre principal, le débouté de [REDACTED] pour l'ensemble de ses demandes,
- à titre subsidiaire, la désignation d'un expert judiciaire à la charge du demandeur,
- en tout état de cause, la délivrance des attestations d'assurance sous astreinte de 50 euros par jour de retard dès 8 jours suivant la signification du jugement à venir et la condamnation de [REDACTED] à lui verser la somme de 1 500 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile, outre les entiers dépens.

Au soutien de ses prétentions, Madame [REDACTED] allègue qu'il n'y a pas eu réception des travaux, la pièce fournie par la demanderesse étant équivoque et ne constituant qu'une liste de travaux à réaliser en urgence pour permettre son installation, mais en aucun cas la réception de l'intégralité des travaux. Elle met en exergue le fait que les travaux ne sont pas terminés et qu'il est donc légitime qu'elle ne verse pas la somme restante due.

A titre subsidiaire, si le tribunal considérait qu'il y avait eu réception et que les travaux étaient terminés, elle estime qu'il y a des malfaçons et qu'il est nécessaire qu'un expert judiciaire soit désigné et ce à la charge de [REDACTED], cette dernière ayant la charge de la preuve de la bonne réalisation des travaux. Elle soulève, enfin, la nécessité pour elle, dans cette hypothèse, de mettre en cause la ou les assurances de [REDACTED] et réclame donc la production des attestations d'assurances diverses souscrites par [REDACTED].

Après les débats, l'affaire a été mise en délibéré au 6 juillet 2017.

MOTIFS DE LA DECISION

En application de l'article 1103 du code civil, les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. Cependant, il résulte des dispositions des articles 1219 et 1220 du code civil qu'une partie peut refuser d'exécuter son obligation, alors même que celle-ci est exigible, si l'autre n'exécute pas la sienne.

Par ailleurs, la réception est l'acte par lequel le maître de l'ouvrage déclare accepter l'ouvrage avec ou sans réserves. Elle intervient à la demande de la partie la plus diligente, soit à l'amiable, soit à défaut judiciairement. Elle est, en tout état de cause, prononcée contradictoirement. Cette décision est en principe explicitement mentionnée dans un acte écrit de réception. Toutefois, il peut également y avoir réception tacite si la prise de possession des lieux manifeste une volonté non équivoque d'accepter l'ouvrage.

La preuve de la réception de l'ouvrage incombe à celui qui s'en prévaut, conformément à l'article 1353 du code civil.

En l'espèce, [REDACTED] a été chargée de la réalisation de travaux par Madame [REDACTED] selon devis du 10 avril 2016 pour un montant de 34 093 euros. Ce montant n'a pas été entièrement réglé par Madame [REDACTED], ce qu'elle ne conteste pas.

[REDACTED] affirme que les travaux ont été exécutés et que Madame [REDACTED] doit donc régler le solde de la somme due, la réception étant intervenue, selon elle, le 10 juin 2016.

Pour démontrer la réception des travaux, [REDACTED] verse aux débats un document en pièce 2, non titré, daté du 10 juin 2016, signé par Madame [REDACTED] et établissant une liste « de réserves à faire », avec une indication en bas de la page signifiant que les travaux correspondant à ces réserves ont été faits le samedi 11 juin 2016, indication également signée par Madame [REDACTED].

Si ce document est bien contradictoire comme ayant été signé par Madame [REDACTED], aucune indication explicite ne mentionne toutefois qu'il s'agit d'un procès verbal de réception, ni que le maître de l'ouvrage entend expressément réceptionner les travaux effectués.

Ainsi, même si une liste de réserves est mentionnée, ce document contesté par la défenderesse ne peut être qualifié de réception expresse.

En outre, si Madame [REDACTED] s'est bien installée dans les lieux à partir du 11 juin 2016 comme elle le reconnaît sans mettre en demeure ensuite [REDACTED] de finir les travaux, elle n'a pas réglé l'intégralité du prix, malgré des relances de la part de [REDACTED], et elle soulève aujourd'hui l'existence de malfaçons.

Ainsi, il ne ressort pas de la prise de possession des lieux et de l'absence de mise en demeure de finir les travaux une volonté non équivoque d'accepter l'ouvrage, il n'y a donc pas de réception tacite des travaux.

En conséquence, la réception des travaux n'étant pas démontrée, et aucune réception judiciaire n'étant sollicitée, les travaux doivent donc être considérés comme inachevés, comme l'affirme Madame [REDACTED]. Ainsi, en l'absence d'exécution complète de son obligation par [REDACTED], c'est à bon droit que Madame [REDACTED] se prévaut de l'exception d'inexécution pour refuser de régler le solde du devis signé. La demande de paiement de [REDACTED] sera dès lors rejetée.

La demande de paiement étant rejetée, il n'y a pas lieu d'étudier la demande de dommages et intérêts formée contre Madame [REDACTED] pour le non paiement de ces sommes qui devient sans objet.

Par ailleurs, en application de l'article L.241-1 du code des assurances, toute personne physique ou morale, dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants anciens du code civil, doit être couverte par une assurance. A l'ouverture de tout chantier, elle doit justifier qu'elle a souscrit un contrat d'assurance la couvrant pour cette responsabilité

Dès lors, la demanderesse qui ne démontre pas avoir justifié à l'ouverture du chantier de son obligation en ce sens sera condamnée à le faire sous astreinte de 8 euros par jour de retard dès le premier jour du deuxième mois suivant la signification du présent jugement.

En application de l'article 696 du code de procédure civile, [REDACTED] qui succombe, sera condamnée aux entiers dépens.

En application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile, [REDACTED] sera condamnée à payer la somme de 1 000 euros en remboursement des frais irrépétibles exposés.

Au regard de la nature de la décision, il n'y a pas lieu de l'assortir de l'exécution provisoire, conformément à l'article 515 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant en audience publique, par jugement contradictoire rendu en premier ressort,

DEBOUTE [REDACTED] de l'ensemble de ses demandes,

CONDAMNE [REDACTED] à justifier de la souscription d'une assurance dommages-ouvrage pour le chantier situé [REDACTED] à CLAMART (92140) sous astreinte de 8 euros par jour de retard dès le premier jour du deuxième mois suivant la signification de la présente décision,

CONDAMNE [REDACTED] à verser à Madame [REDACTED] la somme de 1 000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile,

CONDAMNE [REDACTED] aux entiers dépens,

DIT n'y avoir lieu à exécution provisoire.

Ainsi jugé et prononcé les jour, mois et an susdits

LE GREFFIER

LA PRÉSIDENTE

En conséquence
La République Française mande et injurie
A tous Huissiers de Justice sur ce requis de mettre ledit
jugement à exécution
Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République
près les Tribunaux du Grande Instance, d'y tenir la main
A tous Commandants et Officiers de la Force Publique
d'y prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.
En foi de quoi, la présente grosse, certifiée conforme à la
Minute dudit jugement a été signée, scellée et délivrée par Nous
Greffier en Chef soussigné.

